



STATUTS

du SYNDICAT ISSU DE LA FUSION DU SICTOM DU HUREPOIX et du SIREDOM

Annexé à l'arrêté de fusion

Préambule

Le syndicat entend dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences « faire émerger et déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage ». Le syndicat s'engage à respecter les normes et principe de développement durable dans les actions mises en œuvre et à développer une approche environnementale en matière de traitement et recyclage des déchets.

Il s'agit pour le syndicat de se donner « pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à produire, consommer, jeter en assurant une transition vers un modèle d'économie circulaire fondé sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles, afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ».



Article 1^{er} – Forme et membres

Il est institué, entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et/ou syndicats, un *syndicat mixte fermé à la carte* spécialisé dans la collecte, le traitement des déchets ménagers et assimilés et les énergies renouvelables liées à ces déchets.

Le syndicat mixte est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les présents statuts, les délibérations de ses assemblées délibérantes qui en découlent et de son règlement intérieur.

Ses membres sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, et les syndicats suivants,

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	LISTE DES COMMUNES dont le territoire est concerné
ENTRE JUINE ET RENARDE (15 communes)	en représentation substitution pour les communes d'Etrechy, Boissy-sous-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin par adhésion pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-Les-Etrechy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers
VAL D'ESSONNE (21 communes)	en représentation substitution pour les communes de Champcueil, Chevannes, Mennecey, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Leudeville. par adhésion pour les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Nainville-les-Roches, Vert-le-Petit, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne
DOURDANNAIS EN HUREPOIX (11 communes)	en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le-Val St Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Sermaise
PAYS DE LIMOURS (14 communes)	en représentation substitution pour les communes d'Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION MEMBRES	LISTE DES COMMUNES dont le territoire est concerné
GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE- SENART (16 communes)	par adhésion pour les communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Etiolles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-

	Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery et Villabé
PARIS-SACLAY (4 communes)	par adhésion pour les communes d'Epinaÿ-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux
ETAMPOIS SUD ESSONNE (6 communes)	par adhésion pour les communes d'Etampes, Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille
CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION (21 communes)	par adhésion pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge

SYNDICATS MEMBRES	LISTE DES COMMUNES dont le territoire est concerné
CAVYVS (3 communes)	Draveil, Vigneux sur seine, Montgeron
SEDRE (19 communes)	par adhésion pour les communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire
SIRTOM du Sud-Francilien (36 communes)	Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Puisselet-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Valpuseaux et Videlles
EPT Grand Orly Seine Bievre (6 communes)	Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon.

Article 2 – Dénomination

Le syndicat est un Syndicat mixte à la carte *pour la Collecte et le Traitement des déchets, leur valorisation et la production d'énergie* dont la dénomination est SMCTVP E

Article 3 - Objet

Le syndicat exerce à la carte, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, établissements publics territoriaux adhérents et conformément aux dispositions L 5211-61 du CGCT :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- ou
- le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat peut exercer pour les syndicats adhérents et conformément aux dispositions L 5711-4 du CGCT :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets, le syndicat peut assurer également :

- la production, fourniture et vente d'énergies renouvelables
- la gestion et la création des déchetteries et plates-formes d'apport volontaire.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés inclut la valorisation, le recyclage, l'élimination, voire la prévention et à ce titre le syndicat participe à la protection de l'environnement.

Ces déchets ménagers et assimilés comprennent les ordures ménagères et déchets spéciaux des ménages, le verre, les emballages, le papier, les déchets d'activité économique, industriels et commerciaux banals, les biodéchets.

Article 4 – autres missions

Le syndicat pourra contribuer à la résorption de dépôts sauvages portant atteinte à l'environnement à la demande des adhérents. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Le syndicat pourra mettre en place et/ou s'associer à des actions de coopération et/ou de solidarité avec des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale adhérents et/ou tiers dans les domaines de compétences du syndicat ; et ce compris des actions de coopération décentralisée.

Le syndicat pourra réaliser l'étude, la création et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt dans les domaines de compétences visés à l'article 3 pour ses adhérents.

Le syndicat peut mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et des savoir-faire dans les domaines de compétences visés à l'article 3.

Le syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant des attributions de ses membres ayant trait aux domaines de compétences du syndicat. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Le syndicat peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (notamment coordination, animation, programmation, instruction, étude, assistance à maîtrise d'ouvrage) se rattachant à des missions de service et/ou des travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) non dessaisis de la compétence (notamment en matière d'opérations ponctuelles de service ou sous mandat) sous réserve d'une mise en concurrence et dans les domaines de compétences visés à l'article 3.

Le syndicat pourra rechercher le développement de coopérations avec des structures publiques voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique sous réserve des dispositions du CGCT.

Le syndicat pourra développer une communication au public dans les domaines de compétences visés à l'article 3.

Article 5 – adhérents et compétences

Les membres du syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	Traitement des déchets ménagers et assimilés
ENTRE JUINE ET RENARDE (15 communes)	Boissy-sous-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de- Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin	Auvers-saint-Georges, Boissy-le- Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les- Etrechy, Janville-sur-Juine, Torfou, Villeneuve-sur-Auvers et Etrechy
VAL D'ESSONNE (21 communes)	Leudeville	Champcueil, Chevannes, Menecy, Ormois, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le- Vicomte, Itteville, La Ferté- Alais, Nainville-les-Roches, Vert-le-Petit, D'Huissin- Longueville, Guigneville-sur- Essonnes, Orveau et Vayres-sur- Essonnes
DOURDANNAIS EN HUREPOIX (11 communes)	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint- Chéron, Saint-Cyr-sous- Dourdan et Sermaise	
PAYS DE LIMOURS (14 communes)	Angervilliers, Boullay-les- Trous, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay- les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Jean-de- Beauregard, Saint-Maurice- Montcouronne et Vaugrigneuse	
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION MEMBRES	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	Traitement des déchets ménagers et assimilés
GRAND PARIS SUD SEINE- ESSONNE-SENART (16 communes)		Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Étiolles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris- Orangis, Saint-Germain-les- Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur- Seine, Tigery et Villabé

PARIS-SACLAY (4 communes)		Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux
ETAMPOIS SUD ESSONNE (6 communes)	Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille	Etampes
CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION (21 communes)		Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge
CAVYVS (3 communes)		Draveil, Montgeron, Vigneux sur seine
SYNDICATS MEMBRES	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	Traitement des déchets ménagers et assimilés
SEDRE (19 communes)		Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire
SIRTOM du Sud-Francilien (36 communes)		Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-

		Ecole, Valpuseaux et Videlles
EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE (6 communes)		Athis-Mons, Juvisy sur orge, Paray-vieille-poste, Morangis, Savigny sur orge, Viry-Chatillon

Article 6 – Siège social

Le siège social est fixé à LISSES (91 090) – 63, rue du Bois Chaland.

Les Assemblées délibérantes (Comité syndical et Bureau syndical) se tiennent au siège ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire du syndicat.

Article 7 - Durée

Le syndicat est institué par une durée illimitée.

Article 8 - Adhésion

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités territoriales et/ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou syndicats autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité syndical est notifiée aux exécutifs des membres adhérents pour être soumise à leurs assemblées délibérantes.

L'adhésion s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Retrait

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale et/ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou un syndicat adhérent(s) ne peut(vent) se retirer du syndicat qu'avec le consentement du comité syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'un membre adhérent est admis à se retirer du syndicat, il continue de supporter la charge de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période d'adhésion et proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due est réduite proportionnellement.

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués des assemblées délibérantes des membres adhérents du syndicat.

Chaque membre adhérent est représenté à raison d'UN (01) délégué titulaire et DEUX (02) délégués suppléants par collectivités territoriales concernées et comprises dans le périmètre du syndicat.

Les délégués sont éligibles au Comité syndical du syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'un empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par l'un des deux délégués suppléants qui aura, dans ce cas, voix délibérative ;

Le Comité syndical se réunit au moins QUATRE (04) fois par an. Les séances sont publiques.

Lors de chaque séance, le comité syndical examine les questions orales qui ont été communiquées au siège du syndicat CINQ (05) jours avant la tenue de la séance.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à TROIS (03) jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité syndical délègue au Bureau syndical et au Président les pouvoirs nécessaires à la vie du syndicat dans les conditions et sous réserve des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé d'un Président et de Vice-Présidents avec voix délibérative.

Les Vice-Présidents sont élus, dans les conditions et le respect des seuils prévus à l'article L 5211-10 du CGCT parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue. Si après DEUX (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé au 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer, par délibération du Comité syndical, une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées limitativement à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12- Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et dispose de compétences déléguées par le Comité syndical par voie de délibération.

Le Président prépare et exécute les délibérations des Assemblées délibérantes, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes, il représente le syndicat en justice notamment conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Dispositions budgétaires et financières

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et/ou services pour lesquels le syndicat est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.
- Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :
 - Les charges de structure du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires et/ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque membre adhérent ;
 - La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités de service conformément aux décisions déterminées par le syndicat ;
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, ou autres du syndicat ;
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des entités privées, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
 - Les subventions des partenaires institutionnels publics ou privés ;
 - Les produits des dons et legs ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
 - Les produits des emprunts ;
 - Les dividendes et boni.

Le syndicat peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

Article 14 - Receveur

Les fonctions de Trésorier payeur du syndicat sont exercées par le comptable public du Trésor de Savigny sur Orge (91).

Article 15- Divers

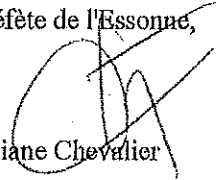
Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délibérations des Assemblées délibérantes qui en découlent et son règlement intérieur.

Fait à le

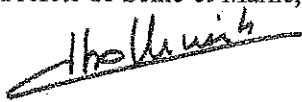
Le Président

Vu pour être annexé à l'arrêté départemental n° 2017 PREF-DRCL/854 du 20/12/2017

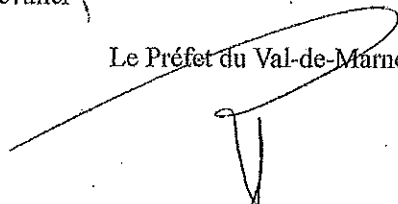
La Préfète de l'Essonne,


Josiane Chevalier

La Préfète de Seine-et-Marne,


Béatrice Abollivier

Le Préfet du Val-de-Marne,


Laurent Prevost